

**OBJET GROUPE SCOLAIRE FRANCOISE MOLLARD
RESTRUCTURATION ET REHABILITATION GLOBALE
CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET DE NOUVEAUX LOCAUX**

**APPROBATION DU PROGRAMME
ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

AUTORISATION DE CONSTITUER UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER
LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

**AUTORISATION DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCOURS
POUR DESIGNER UNE MAITRISE D'ŒUVRE**

**ADOPTION DU NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
ET DU MONTANT DE LEUR PRIME**

COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS

AUTORISATION DE SOLLICITER LES SUBVENTIONS

METTRE EN ŒUVRE LE PROJET ANRU

La réhabilitation/ restructuration globale du groupe scolaire Françoise MOLLARD, opération inscrite dans le Projet de Rénovation Urbaine, a pour objectifs d'améliorer les conditions d'accueil des élèves, mais également d'accroître la capacité d'accueil des enfants scolarisés sur le quartier des Camélias par l'ouverture de quatre nouvelles salles de classe soit une centaine d'enfants supplémentaire.

La restructuration et la réhabilitation de l'école portent principalement sur :

- la construction de nouveaux locaux :
 - la restauration (réfectoire + office),
 - les locaux administratifs (bureau du directeur, secrétariat, salle des professeurs),
 - les salles d'activité (BCD, salle informatique) ;
- la transformation des anciens réfectoires en salles de classe ;
- le réaménagement de l'entrée et accueil de l'établissement ;
- la réhabilitation générale du reste de l'école.

Le coût total de l'opération (études d'ingénierie et travaux) est estimé à 3 038 000,00 € TTC (2 800 000,00 € HT).

Le montant des études de maîtrise d'œuvre étant évalué à 270 436,25 € TTC (249 250 € HT), il est envisagé de lancer une procédure de concours pour retenir la maîtrise d'œuvre en charge de l'opération.

Rapport n° 11/4-14

Dans le cadre d'un groupement de commandes, ce projet est porté par la Ville de Saint-Denis et la CINOR, chacune étant maître d'ouvrage, avec à sa charge la partie des études et travaux relevant de sa compétence : la réhabilitation et la restructuration des locaux pour la Commune de Saint-Denis, la construction d'un nouveau restaurant pour la CINOR.

Les trois candidats admis à concourir devront proposer une « esquisse + » et une offre répondant aux attentes du présent projet. Un jury de concours composé de membres élus par le Conseil Municipal et par le Conseil Communautaire, ainsi que de personnalités compétentes, aura la charge de désigner le lauréat.

Ce jury est composé, conformément aux articles 8, 22 et 23 du Code des Marchés Publics, comme suit :

* membres avec voix délibérative

- Le Maire (ou son représentant), Président ;
- un membre titulaire et un membre suppléant issus de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville (élus par le Conseil Municipal au scrutin majoritaire uninominal pour chacun de ces membres) ;
- un membre titulaire et un membre suppléant issus de la Commission d'Appel d'Offres de la CINOR (élus par le Conseil Communautaire suivant les mêmes modalités) ;
- une personnalité qualifiée (maître d'œuvre) qui sera désignée par le Président du jury ;

* membres avec voix consultative

- le comptable de la Commune,
- un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour toute remise de prestation complète, le participant percevra une prime de 15 000 € HT.

Pour le titulaire désigné, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de cette prime.

Le financement HT de l'opération s'établit comme suit :

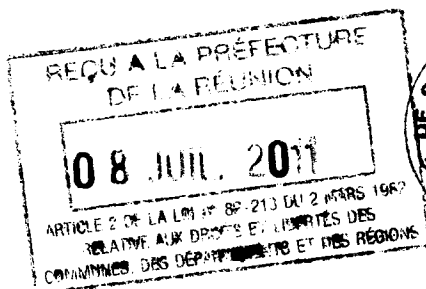
Financier	Montant (€ HT)	Taux (%)
CINOR - maître d'ouvrage restauration scolaire	838 715,00	100
VILLE- maître d'ouvrage école	281 285,00	14,34
Subvention / Département	700 000,00	35,69
Subvention / ANRU	980 000,00	49,97
Sous-total	1 961 285,00	100
Total général	2 800 000,00	

Rapport n° 11/4-14

Je vous demande, en conséquence :

- 1° d'approuver le programme de restructuration et réhabilitation globale - construction d'un restaurant scolaire et de nouveaux locaux du groupe scolaire Françoise MOLLARD, et le plan de financement prévisionnel ;
- 2° d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Saint-Denis représentée par son Maire, M. Gilbert ANNETTE, et la CINOR représentée par son Président, M. Jean-Louis LAGOURGUE ;
- 3° d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Commune de Saint-Denis coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement, et d'autoriser le Maire à signer ladite convention ;
- 4° d'autoriser le lancement de la consultation en vue de désigner le maître d'œuvre de l'opération par l'organisation d'un concours restreint sur esquisse+, conformément aux articles 38, 70 et 74 du Code des Marchés Publics ;
- 5° de fixer à trois le nombre de concurrents admis à concourir et à 15 000,00 € HT le montant de la prime allouée à chacun des candidats ayant remis des prestations complètes mais n'ayant pas été retenu ;
- 6° de mettre en place le Jury de Concours et d'adopter le montant de l'indemnité pouvant être allouée aux membres du jury de concours exerçant en libéral ou à titre privé (non élus, non fonctionnaires et non institutionnels) pour leur participation aux séances du Jury : forfait de 325,50 € TTC par séance et sur demande des intéressés ;
- 7° de désigner les membres - un titulaire et un suppléant - issus de notre assemblée, appelés à siéger au sein du Jury ainsi créé ;
- 8° de m'autoriser à signer tous les actes afférents à l'opération ;
- 9° de m'autoriser à solliciter les subventions correspondant à l'opération auprès des différents partenaires ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



**OBJET GROUPE SCOLAIRE FRANCOISE MOLLARD
RESTRUCTURATION ET REHABILITATION GLOBALE
CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET DE NOUVEAUX LOCAUX**

**APPROBATION DU PROGRAMME
ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

AUTORISATION DE CONSTITUER UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER
LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

**AUTORISATION DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCOURS
POUR DESIGNER UNE MAITRISE D'ŒUVRE**

**ADOPTION DU NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
ET DU MONTANT DE LEUR PRIME**

COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS

AUTORISATION DE SOLLICITER LES SUBVENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 11/4-14 du Maire ;

Vu la convention constitutive pour le groupement de commandes sur la réhabilitation du groupe scolaire Françoise MOLLARD et Jean de la FONTAINE, et la construction de cinq salles de classe et d'un restaurant scolaire ;

Vu le rapport de M. NAILLET Philippe, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le programme de restructuration et réhabilitation globale - construction d'un restaurant scolaire et de nouveaux locaux du groupe scolaire Françoise MOLLARD, estimé à 3 038 000 € TTC (2 800 000 € HT) et son plan de financement prévisionnel comme suit :

Délibération n° 11/4-14

Financier	Montant € HT	Taux %
CINOR - Maître d'ouvrage restauration scolaire	838 715 €	100 %
VILLE- Maître d'ouvrage école	281 285 €	14,34 %
Subvention / Département	700 000 €	35,69 %
Subvention / ANRU	980 000 €	49,97 %
Sous total	1961 285 €	100 %
Total	2 800 000 €	

ARTICLE 2

Autorise la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Saint-Denis représentée par son Maire, M. Gilbert ANNETTE, et la CINOR, représentée par son Président, M. Jean-Louis LAGOURGUE, conformément au I-2° de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Commune de Saint-Denis coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement conformément au II de l'article 8 du Code des Marchés Publics et autorise le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 4

Autorise le lancement de la consultation en vue de désigner le maître d'œuvre de l'opération par l'organisation d'un concours restreint sur esquisse+, conformément aux articles 38, 70 et 74 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5

Adopte le nombre de trois concurrents admis à concourir et le montant de la prime, 15 000 € HT, allouée à chacun des candidats ayant remis des prestations complètes mais n'ayant pas été retenu.

ARTICLE 6

Procède à la création du Jury de Concours en charge d'examiner les candidatures et de désigner le lauréat et adopte le montant de l'indemnité pouvant être allouée aux membres du jury de concours exerçant en libéral ou à titre privé (non élus, non fonctionnaires et non institutionnels) pour leur participation aux séances du Jury : forfait de 325,50 € TTC par séance et sur demande des intéressés.

**au scrutin secret
majoritaire uninominal**

ARTICLE 7

Désigne les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Jury d'appel d'offres, les résultats du vote s'établissant comme suit :

Délibération n° 11/4-14

1° en qualité de TITULAIRE

▶ **Candidature enregistrée**

Mme VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini

▶ **Nombre de bulletins**

collectés	39
blancs	5

▶ **Nombre de suffrages**

exprimés	34
obtenus	34

▶ **Est élue membre titulaire**

Mme VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini.

2° en qualité de SUPPLEANT

▶ **Candidature enregistrée**

M. ASSABY Maximilien

▶ **Nombre de bulletins**

collectés	42
blancs	2

▶ **Nombre de suffrages**

exprimés	40
obtenus	40

▶ **Est élu membre titulaire**

M. ASSABY Maximilien.

ARTICLE 8

Autorise le Maire à solliciter les subventions correspondant à l'opération auprès des différents partenaires.

ARTICLE 9

Autorise le Maire à signer tous les actes afférents à l'opération.

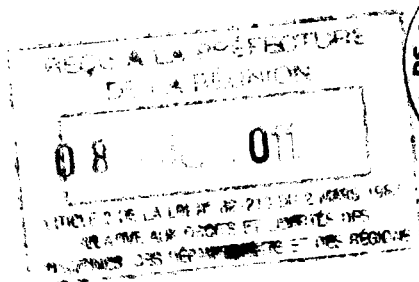
Délibération n° 11/4-14

ARTICLE 10

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au Budget principal, au chapitre 23/ article 2315.

Les recettes correspondantes seront imputées au Budget principal, au chapitre 13/ articles 1321 et 1323.

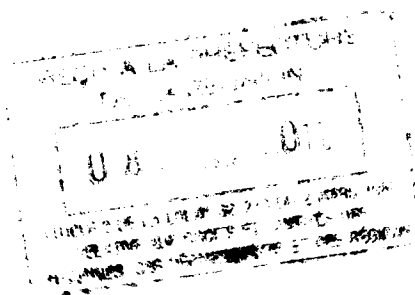
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 2011



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
selon l'Article 8 du Code des Marchés Publics**

VILLE DE SAINTE-DENIS / CINOR

**RESTRUCTURATION ET REHABILITATION GLOBALE -
CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE
ET DE NOUVEAUX LOCAUX
AU GROUPE SCOLAIRE FRANCOISE MOLLARD**



**Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 25/06/2014
En annexe à la Délibération N° 14**

LE MAIRE



ENTRE

La VILLE DE SAINT DENIS

Représentée par Monsieur le Maire, Gilbert ANNETTE ou son représentant

Coordonnateur du groupement de commandes

d'une part,

ET

La Communauté Intercommunale du NOrd de la Réunion (CINOR)

Représentée par son Président ou son représentant.

d'autre part,

EXPOSE

Le site d'intervention se situe au Groupe Scolaire Françoise MOLLARD au Camélias à Saint-Denis. Le projet consiste en la restructuration et la réhabilitation de l'école. La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Saint-Denis et la CINOR est la suivante :

- **La CINOR** en raison de ses compétences, assure la maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux de construction relatifs à la restauration scolaire,
- **la VILLE DE SAINT DENIS** en raison de ses compétences, assure la maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux de restructuration et de réhabilitation des locaux de l'école.

Afin de réaliser cette opération dans un cadre unique ainsi que des économies d'échelles, la Ville de Saint-Denis et la CINOR ont souhaité convenir d'une organisation commune pour les procédures d'achat relatives aux études et travaux.

Les parties à la présente convention ont entendu ainsi constituer un groupement de commandes, tel que défini à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels pour le strict respect des échéances, de la qualité et du coût de l'opération.

Elles ont adopté une délibération en ce sens, présentant sa teneur et son ambition.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement ainsi constitué, son objet et les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 1 - OBJET ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'opération a pour objet la réhabilitation et la restructuration des locaux pour la Commune de Saint-Denis et la construction d'un nouveau restaurant pour la CINOR sur le groupe scolaire Françoise MOLLARD et Jean de la FONTAINE, dans le quartier des Camélias à Saint-Denis.

Le terrain d'assiette cadastré DM 164 pour une superficie de 11 900 m², est propriété communale.

Le financement des études et travaux sera assuré :

- par la Ville de Saint-Denis pour les prestations relatives :
 - aux bâtiments autres que ceux de restauration scolaire, tous corps d'état,
- et par la CINOR pour les prestations relatives :
 - au bâtiment de restauration scolaire, tous corps d'état.

Le coût de l'opération est estimé à 2 800 000,00 € HT.

Les montants prévisionnels de dépense pour le groupement de commande sont ainsi décomposés :

MAITRE D'OUVRAGE	MONTANTS € HT
Ville de Saint-Denis	1 961 285,00
CINOR	838 715,00
TOTAL GENERAL € HT	2 800 000,00

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions du II et du VII de l'article 8 du Code des Marchés Publics, les parties s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Denis comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises, à la signature des différents marchés, à leur notification et à leur bonne exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le représentant légal du coordonnateur est Monsieur le Maire de Saint-Denis.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification, et avant le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre.

Le dispositif expire à l'expiration des délais de parfait achèvement des marchés de travaux et après restitution de l'ensemble des retenues et cautions prévues.

ARTICLE 4 - CONTENU DES MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 - Marchés passés selon les procédures de concours d'appel d'offres et adaptées

Le coordonnateur prépare, organise la consultation, attribue et signe les marchés passés réglementairement selon la procédure adaptée, de concours et d'appel d'offres après avoir agréé les candidatures et admis les entreprises jugées aptes à remettre une offre.

1.1 Préparation des dossiers de consultation : le coordonnateur prépare les consultations des maîtres d'œuvre et des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause. Il devra soumettre à la CINOR, pour avis, avant le lancement des procédures et dans les délais suffisants (minima 15 jours), le Dossier de Consultation des Entreprises.

Pour cela, le coordonnateur :

- propose un mode d'allotissement des marchés ;
- s'assure de la validation du Dossier de Consultation des Entreprises par chacun des membres du groupement de commandes ;
- rédige les avis de publicité adéquats ;
- établit en concertation avec le Maître d'œuvre les documents administratifs, techniques et financiers suivants de la consultation :
 - Règlement de Consultation intégrant la pondération des critères de jugement des offres ;
 - CCAP et ses éventuelles annexes en cohérence avec les dispositions mentionnées au PGC, notamment les affectations de tâches aux entreprises, avec les autres pièces de la consultation. En outre, le ou les CCAP intégrera (ont) tous les éléments d'information et d'obligations à la charge des entreprises en matière de gestion de la qualité du chantier ainsi que le dispositif de santé et de sécurité ;
 - cadre d'Acte d'Engagement et ses annexes ;
 - dans l'éventualité d'un marché global et forfaitaire, les cadres de décomposition des prix forfaitaires et état des prix forfaitaires pour chaque lot et pour chacune des parties relevant de chaque maître d'ouvrage membres du groupement ;
 - modèle de présentation des rapports d'analyses des candidatures et des offres ;
 - les avis d'attribution.
- collationne les documents techniques qui composeront les dossiers de consultation ;
- intègre éventuellement dans les dossiers de consultation, puis dans les marchés les stipulations relatives aux couvertures d'assurance en matière de dommages causés à l'ouvrage et de dommages résultant de l'ouvrage.

Le coordonnateur tient la CINOR informée de tout acte de procédure lié à la passation des marchés et des résultats de la négociation engagée avec les entreprises candidates.

4.1.2 - Transmission des dossiers de consultation

Le coordonnateur s'assure de la mise à disposition des dossiers de consultation complets aux candidats admis à remettre une offre.

Le coordonnateur prend à sa charge les frais de tirage des dossiers.

4.1.3 - Passation des marchés

Le coordonnateur mettra en œuvre les dispositions des articles 38, 70, 74 (Procédure de concours), 28 (Marché à Procédure Adaptée) et 33, 57-59 (Procédure d'Appel d'Offres) du Code des Marchés Publics.

- Le coordonnateur, sélectionne les candidats, soumet et entame la négociation le cas échéant, soumet une proposition de classement à la commission d'Appel d'Offres ;
- prépare les convocations et les réunions des Commissions d'Appel d'Offres ;
- préside ladite Commission, rédige le compte-rendu et le procès verbal de chacune de ses séances ;
- assure la mise au point du marché sur les directives des décisions de la Commission d'Appel d'Offres et la rédaction du rapport de présentation ;
- fournit, le cas échéant, les éléments de réponse aux questions des candidats évincés ;
- prépare, dans les délais réglementaires, la publication de l'avis d'attribution ;
- prépare la réponse à faire à un candidat non retenu qui demanderait par écrit la raison du refus ;
- établit les argumentaires en cas de recours d'un candidat.

4.2 - Exécution et règlement des marchés

L'entrepreneur établit son projet de décompte mensuel en faisant apparaître les différents postes et numéros de prix correspondants du DQE avec les pourcentages d'exécution pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrages et ce pour chaque lot.

Le maître d'œuvre reçoit le projet de décompte mensuel établi par l'(les) entrepreneur(s), vérifie les prestations réalisées pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrage et établit le certificat de paiement mensuel correspondant, par lot, faisant apparaître :

- le cumul général des acomptes pour l'opération ;
- la décomposition du cumul des acomptes par maître d'ouvrage tel que décrit ci-dessous.

Le coordonnateur transmet à la CINOR :

- une copie du (des) marché(s), des Ordres de Service établis par le maître d'œuvre et de ses décisions ;
- les dates de visite de chantier (les observations et sollicitations éventuelles des représentants de la CINOR sont adressées au représentant du coordonnateur) ;
- trois exemplaires du décompte mensuel et du certificat de paiement mensuel correspondant, par lot et ce dans un délai de 7 jours à compter de sa réception, permettant ainsi à la CINOR de procéder au paiement dans le respect du délai réglementaire et ce conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics ;

- la décomposition du cumul des acomptes par maître d'ouvrage la (les) décision(s) de son représentant légal relative(s) à la réception des ouvrages ;
- les DOE et notices d'exploitation vérifiés par le maître d'œuvre ;
- le DIUO et le PGC établis par le titulaire de la mission CSPS.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

5.1 - Composition

En vertu de la présente convention et en conformité avec l'article 8.VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur composée comme suit :

- **Membres à voix délibérative** : les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Saint-Denis ;
- **Membres à voix consultative**
 - le DDCCRF ;
 - les comptables assignataires des paiements en l'occurrence le Receveur Municipal de Saint-Denis.

5.2 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres en vertu de la présente convention sont celles énoncées dans le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties ne peuvent modifier l'objet du marché, ni remettre en cause le choix du titulaire en attribuant le marché à une autre entreprise non retenue par le représentant du Pouvoir Adjudicateur et la Commission d'Appels d'Offres de la Ville de Saint-Denis.

Chacune des parties est soumise au contrôle de légalité pour les actes à transmettre en raison de sa situation propre. A ce titre, le coordonnateur transmet le(s) marché(s) au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Saint-Denis (Réunion),
Le

Pour la CINOR
Le Président ou son représentant

Pour la Ville de Saint-Denis
Le Maire ou son représentant